

**Admission à la retraite des maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat pour l'année scolaire 2026-2027.**

**Destinataires :**

Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés.

**Références :**

- Code de l'éducation ;
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 modifié relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural ;
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale 2023 ;
- Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans.

**Dossier suivi par :**

M. TOUIL – Chef du département de l'enseignement privé  
Courriel : [dep@ac-nice.fr](mailto:dep@ac-nice.fr)

**La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2026.**

**Elle a pour objet de préciser les modalités de dépôt des demandes de départ à la retraite et de recenser les maîtres souhaitant en bénéficier.**

Afin de fiabiliser l'évolution des services vacants, notamment dans le cadre des opérations du mouvement, il est nécessaire de recenser tous les maîtres qui partiront à la retraite.

**Le strict respect des procédures conditionne le bon déroulement des opérations liées au traitement des dossiers de retraite.**

## **I – Principes généraux**

Les maîtres sous contrat dans l'enseignement privé relèvent du régime général de la sécurité sociale pour tout ce qui concerne leur retraite : conditions d'âge, durée de cotisation, etc.

Aussi, ils doivent demander la liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés :

- CARSAT,
- AGIRC-ARRCO,
- IRCANTEC.

La loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 a instauré un régime de retraite additionnelle destiné aux maîtres des établissements d'enseignement privés, afin de rapprocher le niveau de leurs pensions à celui des personnels de l'enseignement public.

Ce régime est accessible aux maîtres dès lors qu'ils perçoivent une pension de retraite au titre du régime général ou des avantages temporaires de retraite (article R. 914-138 du code de l'éducation), et sous réserve d'avoir accompli **au moins 17 années de services** en qualité de maître contractuel ou agréé.

## II – Le départ à la retraite

### 1) Âge d'ouverture des droits à la retraite

Selon l'année de naissance, le départ à la retraite au titre du régime général de sécurité sociale est possible à compter de l'âge mentionné ci-dessous.

Date de naissance	Age légal	Nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein
1955 à 1957	62 ans	166 trimestres
1958 à 1960	62 ans	167 trimestres
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	168 trimestres
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres
1964	63 ans	171 trimestres
1965	63 ans et 3 mois	172 trimestres
1966	63 ans et 6 mois	172 trimestres
1967	63 ans et 9 mois	172 trimestres
A partir de 1968	64 ans	172 trimestres

Pour la catégorie active : instituteurs ou professeurs des écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs :

Date de naissance	Age de départ possible
Jusqu' au 31/08/1966	57 ans
Du 01/09/1966 au 31/12/1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois
A partir de 1973	59 ans

### 2) Exceptions aux conditions d'âge

Il existe néanmoins des exceptions aux conditions d'âge d'ouverture des droits.

Afin de bénéficier d'une prise en charge au titre du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP), le maître doit être en activité lors de la demande et relever d'une des situations suivantes :

- **Maître placé en retraite anticipée pour invalidité** (aucune durée de service n'est requise) ;
- **Maître handicapé** dont l'invalidité est reconnue supérieure ou égale à 80 % et justifiant d'au moins 15 années de services effectifs ;
- **Maître ou conjoint atteint d'une maladie incurable**, dans l'incapacité d'exercer une quelconque profession et justifiant d'au moins 15 années de services effectifs.
- **Maître, père ou mère d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an dont l'invalidité est reconnue supérieure ou égale à 80 %** : justifiant d'au moins 15 années de services effectifs, ayant interrompu ou réduit son activité.

➤ **Maître ayant élevé au moins 3 enfants :**

- ayant au moins 3 enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- ayant accompli 15 années de services effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans l'enseignement privé sous contrat d'association ;
- n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits au régime général ;
- justifiant pour chaque enfant, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une période continue minimum de 2 mois pendant laquelle le maître n'a exercé aucune activité professionnelle.

### **3) Dispositions relatives aux limites d'âge**

Sauf dérogations particulières, **la limite d'âge au-delà de laquelle l'activité ne peut être poursuivie est fixée à 67 ans, ou à 62 ans pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des instituteurs.** Les maîtres concernés doivent déposer leur dossier de demande de mise à la retraite.

#### **a) Maintien en activité**

Le maître peut solliciter, **à titre dérogatoire**, son maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette prolongation est accordée, **sur demande écrite**, jusqu'au 31 juillet 2027 (31 août 2027 pour les maîtres nés en août).

#### **b) Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge**

Des possibilités de poursuite d'activité après la limite d'âge sont prévues par la réglementation avec la **possibilité de maintien jusqu'à l'âge de 70 ans (67 ans pour les instituteurs), sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle de l'aptitude physique.**

Toute demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, dûment accompagnée de l'avis du chef d'établissement, doit être adressée au département de l'enseignement privé **au plus tard le 19 décembre 2025.**

### **III – La retraite progressive**

La retraite progressive permet de cesser partiellement son activité et percevoir une partie de sa pension de retraite. Le maître continue à acquérir des droits à pension, ceux-ci sont recalculés au moment de la liquidation.

**Cette modalité peut s'envisager dès lors que le maître a atteint l'âge requis (au moins 60 ans), justifie d'au moins 150 trimestres de cotisation et exerce son activité à temps partiel.**

La quotité de temps partiel choisie doit obligatoirement se situer entre 50 et 80 % d'un temps complet. Cette condition n'est pas exigée si le maître occupe un emploi à temps non complet ou incomplet. Si le maître occupe plusieurs emplois à temps non complet ou incomplet, la durée totale de travail ne doit pas dépasser 80 % d'un temps complet.

**Les maîtres intéressés par ce dispositif doivent faire la démarche auprès de leur caisse de retraite. Parallèlement, ils doivent déposer une demande de temps partiel sur autorisation (avant le 19 décembre 2025).**

**De plus, le maître ne doit pas cumuler son emploi dans la fonction publique avec une ou plusieurs autres activités du secteur public.**

Un relevé de leur carrière établi par la CARSAT sera joint à leur imprimé de temps partiel.

## **IV – Dispositif de départ en retraite anticipée à 60 ans (carrières longues)**

Pour pouvoir bénéficier d'un départ anticipé au titre des carrières longues, le maître doit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, réunir deux conditions :

- **Avoir une durée minimale d'assurance avant 16, 18, 20 ou 21 ans.**
- **Totaliser un certain nombre de trimestres cotisés ou réputés cotisés à compter de 58, 60, 62 ou 63 ans selon la date de début de votre activité.**

**Il appartient au maître de demander à la CARSAT une attestation de situation pour justifier qu'il remplit les conditions pour bénéficier de ce dispositif et de produire à l'autorité académique l'attestation CARSAT accordant le droit et la date de départ, ainsi qu'un relevé de trimestre.**

## **V – Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé et le régime additionnel de retraite**

### **1) Liquidation**

**Pour bénéficier du RETREP, les maîtres devront obligatoirement remplir les conditions suivantes :**

- être en activité (sous contrat) lors de la demande ;
- ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite du régime général ;
- avoir effectué auprès du régime général :
  - au moins 15 années de services pour les personnels appartenant à la catégorie « sédentaire » ;
  - au moins 17 années pour les personnels appartenant à la catégorie « active » des instituteurs. Néanmoins, les professeurs des écoles ayant exercé au moins 15 années en tant qu'instituteur, avant l'entrée en vigueur de la loi, conservent la possibilité de partir à la retraite après 15 ans de services.

L'ouverture des droits au régime additionnel de retraite est examinée en même temps que l'admission au RETREP. Les imprimés de liquidation des droits (annexe 3) et de demande d'avantages temporaires de retraite (annexe 4) sont joints à la présente circulaire.

**Les dossiers de liquidation du RETREP doivent être adressés au département de l'enseignement privé, au moins 6 mois avant la fin de fonction.**

### **2) Demandes d'évaluation au titre du RETREP**

Les demandes d'évaluation au titre du RETREP, pour les départs à la retraite en 2026, renseignées par les maîtres, devront parvenir au département de l'enseignement privé, au plus tard le **19 décembre 2025**.

Je vous précise qu'au cours de la carrière d'un maître, il ne peut être procédé qu'à une seule évaluation. Les maîtres se procureront les imprimés de demande d'évaluation (annexes 5 et 6).

### **3) Régime additionnel de retraite (RAR)**

Pour bénéficier du régime additionnel de retraite, les maîtres doivent réunir les conditions suivantes :

- totaliser au moins 17 ans de services dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé (cf. article 9 du décret n° 2011-754 du 28 juin 2011) ;
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite ;
- avoir été admis à la retraite ou au bénéfice du RETREP.

**Demandes de liquidation** : Pour bénéficier du régime additionnel de retraite, les maîtres doivent expressément formuler leur demande, sur l'imprimé joint en annexe, complétée et accompagnée des pièces suivantes : un relevé d'identité bancaire, une copie du livret de famille, le relevé de carrière fourni par la CARSAT.

#### **VI – Calendrier et modalités de dépôt des demandes**

Les demandes doivent être transmises au département de l'enseignement privé de l'académie de Nice, par courriel et par voie hiérarchique, à l'adresse suivante : [dep@ac-nice.fr](mailto:dep@ac-nice.fr), avant le 19 décembre 2025, délai de rigueur.

Pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite, il appartient aux intéressés de prendre directement contact avec la CARSAT :

**CARSAT Sud-Est**  
35 rue Georges  
13386 MARSEILLE cedex 20  
<http://www.carsat-sudest.fr>

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des maîtres de votre établissement et d'informer, le cas échéant, les personnels momentanément absents.

Fait à Nice, le 13 octobre 2025

La rectrice de l'académie de Nice

**Natacha CHICOT**  
**SIGNÉ**